

# COMITÉ SYNDICAL de VIGIPOL

Samedi 9 septembre 2006  
À 9 h 30  
À Saint Quay Portrieux

L'an deux mille six, le 9 septembre, à 9 heures 30, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès de Saint Quay Portrieux, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierrick PERRIN.

## ÉTAIENT PRÉSENTS :

• **LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR :** Conseil Général (2) ; Binic ; Île de Bréhat ; Lanloup (2) ; Lannion (2) ; Lézardrieux ; Minihi-Tréguier ; Morieux ; Penvénan ; Perros-Guirec ; Pleumeur-Bodou ; Plérin (2) ; Ploubazlanec (2) ; Plouézec ; Plougrescant ; Plouguiel ; Ploumilliau ; Plourivo ; Pordic (2) ; Saint Briec (2) ; Saint Quay Portrieux (2) ; Trédarzec ; Trégastel ; Tréguier ; Trélevren ; Trévou-Treguignec.

• **LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE :** Lanildut ; Le Conquet ; Plouarzel ; Ploudalmézeau (2) ; Plougasnou ; Plounévez-Lochrist ; Roscoff ; Saint Pol-de-Léon ; Tréfléz.

• **COMMUNES EN COURS D'ADHÉSION :** Cancale (2) ; Saint-Lunaire ; Kerlaz ; Le Relecq Kerhuon ; Saint Cast-le-Guildo.

## ONT DONNÉ POUVOIR :

TRÉBABU	André Tanguy	À	Claudine Mahé
ÎLE DE BATZ	Nicolas Seite	À	Pierrick Perrin
PLESTIN-LES-GRÈVES	André Lucas	À	Denise Grandjean
LANNILIS	Jean-Luc Kerboull	À	Alphonse Arzel
PONTRIEUX	Jean Tilly	À	Louis Le Corfec
TRÉGUIER	Patrick Toularastel	À	Paul Roché
LANNION	Alain Gouriou	À	Martine Gaborit
BRÈLÈS	Guy Colin	À	Pierrick Perrin
TRÉBABU	Jean-Pierre Boulic	À	Pierrick Perrin
PLURIEN	Eugène Veillon	À	Jeannette Rolland
LOUANNEC	Nicole Chapelain	À	Isabelle Métayer
BREST	Jacques Maire	À	Gérard Le Goff
CONSEIL GÉNÉRAL 29	Chantal Simon-Guillou	À	François Cuillandre
SIBIRIL	Jacques Edern	À	Adrien Kervella
PAIMPOL	Nicole Derrien	À	Alain Cadec
TRÉGLONOU	René Le Ru	À	Annie Corbel
CONSEIL GÉNÉRAL 29	Gérard Danielou	À	Yvon Le Roux
SAINT POL DE LÉON	Pierre Roignant	À	Jean Berrou
PORSPODER	Bernard Collobert	À	Jean Bars
SAINT BRIEUC	Alain Gouzy	À	Gisèle Guillot

## ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Kerbors ; Louannec ; Paimpol ; Plestin-les-Grèves ; Ploulec'h ; Trédrez-Locquémeau ; Conseil Général 29 ; Brest ; Carantec ; Guisseny ; Henvic ; Île de Batz ; Île Molène ; Île d'Ouessant ; Kerlouan ; Lampaul-Ploudalmézeau ; Landeda ; Lannilis ; Morlaix ; Plouénan ; Plouescat ; Plougoulm ; Porspoder ; Saint Martin-des-Champs ; Saint-Pabu.



Henri MAZÉ, premier adjoint au Maire, prend la parole au nom du Maire de Saint Quay Portrieux qui n'a pu être présent pour accueillir le Comité syndical de Vigipol.

Monsieur Pierrick PERRIN, Président du Syndicat, remercie la commune de Saint Quay Portrieux d'accueillir Vigipol et souhaite la bienvenue à tous les délégués présents.

Pierrick PERRIN souhaite commencer cette assemblée par une information sur les actions réalisées par Vigipol, et/ou en cours, depuis le dernier comité syndical du mois de mars.

### ACTUALITÉ DU SYNDICAT :

En ce qui concerne **l'extension des adhésions**, Vigipol a eu l'occasion de rencontrer ces derniers mois plusieurs adhérents potentiels tels que

- la commune de Plouzané (29) qui nous a récemment fait part de la décision du Conseil municipal d'adhérer à Vigipol,
- la commune de Saint Malo (35) en compagnie d'Alain CADEC (*Vice-président de Vigipol*). Celle-ci semble très favorable à une adhésion à Vigipol mais nous attendons leur décision finale,
- le Conseil général d'Ille et Vilaine. Ce dernier semble avoir déjà pris une décision favorable car il semble que c'est une réflexion qui avait été entamée depuis quelques temps au plan départemental. Il attend désormais que nos statuts permettent cette adhésion.

Dans l'attente de la possibilité d'une adhésion, Vigipol a proposé à toutes ces collectivités de signer une convention de partenariat pour leur permettre de bénéficier de nos prestations au même titre que les adhérents (en contrepartie d'une contribution financière).

Deux réunions de secteur se sont également tenues : l'une à Saint Martin des Champs (29) au printemps et l'autre à Saint Lunaire (35) le 5 septembre dernier. Lors de cette réunion, les membres du bureau de Vigipol ont eu l'occasion d'échanger avec les élus des communes de la Communauté de communes de la Côte d'Émeraude. Le but de ces réunions de secteur est de rencontrer des communes potentiellement adhérentes, de leur présenter le syndicat et surtout d'entendre leur point de vue.

En ce qui concerne **les relations extérieures**, Vigipol est allé, en mai dernier, à Dunkerque pour rencontrer le Syndicat Mixte de la Côte d'Opale afin de définir les contours de la future convention qui liera nos deux structures (décision de conventionnement prise à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du syndicat). Cela a été l'occasion de rencontrer les autorités locales ainsi que les services de l'Etat (Direction régionale des affaires maritimes, Direction régionale de l'environnement, Préfecture et sous-préfecture) et aussi de visiter le CROSS Gris Nez. Cette visite a fait naître l'idée qu'il faudrait faire le tour de tous les CROSS car il y a de gros efforts de modernisation à faire. Il y a actuellement un manque tant au niveau matériel que des technologies modernes (absence de l'ADSL notamment or le temps de réaction en cas d'avarie marine est compté). Vigipol aurait peut être un rôle à jouer sachant que nos actions de lobbying ont, par exemple, permis au Préfet maritime de Brest, qui en désespérait, d'obtenir la réparation du radar d'Ouessant en évoquant un éventuel recours à notre syndicat.

Il est prévu prochainement une rencontre avec le Conseil général de la Manche à la demande de son président. Ce dernier a été fortement sensibilisé à notre activité à la suite du naufrage du chimiquier ECE en début d'année. Il avait sollicité par courrier tous les Conseils généraux du grand Ouest au moment de cet accident, en début d'année 2006, au large des côtes du Cotentin (dans les eaux internationales) pour qu'ils se joignent à son dépôt de plainte devant le TGI de Cherbourg. Les Côtes d'Armor et le Finistère ont répondu qu'ils étaient représentés par Vigipol. Nous devons le rencontrer afin de préparer une défense commune de nos deux collectivités dans ce dossier.

Jacques MANGOLD a été contacté dans le cadre de la pollution du Liban par presses interposées mais aussi par le Maire de Damour. Il souhaitait de l'aide et des conseils. Jacques MANGOLD lui a parlé de l'expérience du syndicat en la matière et lui a demandé de reprendre contact avec Vigipol lorsque les hostilités seraient terminées pour voir ce que l'on pourrait faire et, éventuellement, se rendre sur place. Pierrick PERRIN précise qu'il y a eu d'autres contacts pour cette marée noire, notamment par le biais de l'Association Cités Unies France (dont la section française est présidée par Charles JOSSELIN) pour apporter un concours aux Libanais. Charles JOSSELIN souhaitait que Vigipol accompagne les membres de la mission en partance pour le Liban. Malheureusement, dans ces circonstances, Vigipol ne sait pas quoi faire pour cette marée noire. Par contre, ce pourrait être l'occasion de nous mettre en contact avec d'autres organisations internationales à vocation maritime. On étudiera plus tard s'il est opportun pour Vigipol de se déplacer ou non au Liban.

Enfin, Vigipol est invité à participer à une conférence organisée par le journal Les Échos, en partenariat avec Le Marin, au mois de décembre 2006, sur le thème de la sécurité maritime. Tout cela montre que nous sommes partie dans tout ce qui a trait au domaine des pollutions et de la sécurité marine : on peut dire que désormais Vigipol a pignon sur rue en la matière. Et on peut conclure de toutes ces actions et contacts que la constitution d'un front uni des victimes progresse.

En ce qui concerne **les dossiers juridiques** en cours :

▪ Le procès de l'Erika :

Vigipol a proposé aux avocats des parties civiles de concerter leurs réflexions sur ce dossier. Une première réunion, prévue à la suite d'une audience devant le TGI de Paris, a été annulée le 4 juillet dernier faute de temps mais les premiers contacts ont été amorcés avec les autres avocats. De même, cette audience a été l'occasion de constater la nécessité d'une cohésion des parties civiles car, en matière pénale, il s'agit d'abord de définir les responsabilités avant de demander le dédommagement des préjudices. Elle a aussi permis au tribunal et au Parquet de se rendre compte de l'ampleur de cette affaire en temps mais aussi en organisation matérielle : la salle initialement prévue est trop exigüe tant en taille (nombre important des experts, des témoins, etc.) qu'en possibilité matérielle (nombre de pupitre, installation d'ordinateurs, etc.) c'est pourquoi la date d'ouverture du procès a été repoussée au 12 février 2007.

**NB** : cette date était initialement prévue le 4 décembre 2006.

Vigipol a pris l'initiative d'organiser une nouvelle réunion le 15 septembre prochain (*à l'antenne du Conseil général des Côtes d'Armor à Paris*). Les avocats des parties civiles ont été invités à cette réunion, soit une quinzaine. L'objet de cette réunion est de répondre à deux questions essentielles : comment coordonner les parties civiles ? Comment se répartir l'étude du dossier d'instruction ? Le but est de repérer les bonnes pistes parmi toutes les pièces de procédure afin d'éviter l'enlisement dans lequel notre adversaire va probablement essayer d'entraîner la procédure.

**NB** : les régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ont engagé un avocat dont la mission unique est de coordonner leur action.

Pierrick PERRIN interroge le Comité syndical sur l'opportunité de notre engagement dans ce procès. Il n'est pas question que l'on s'y engage tous azimuts, d'où l'intérêt de la coordination. Ce procès nous intéresse dans sa totalité même si le syndicat n'est partie prenante que pour une part infime. Quel est le point de vue du comité concernant ce procès ?

Jacques MANGOLD rappelle que le naufrage de l'Erika a été un élément important dans la décision de poursuivre l'action du Syndicat Mixte puisqu'en 1999, le procès de l'Amoco était clos et le syndicat était à une période charnière. Le devenir du syndicat était l'objet de questionnements. Cet événement a encouragé la perpétuation du syndicat. En raison de notre démarche de lutte contre les pollutions, il faut que Vigipol soit présent dans ce procès car nous avons des choses à dire : il ne faut pas que Vigipol reste dans l'ombre. Le syndicat n'étant pas en première ligne, on peut partager notre expérience avec les autres parties civiles qui sont confrontées pour la première fois à un tel procès. C'est le but de la démarche de Vigipol et de la coordination des actions des avocats du fait de la diversité des parties civiles (collectivités, associations, professionnels, etc.) et du volume de travail pour les avocats. Or Vigipol leur offre l'opportunité de les seconder dans cette tâche en leur suggérant des idées pour leur plaidoirie car il ne faut pas oublier que Total a des dizaines d'avocats qui travaillent depuis des mois sur ce dossier.

Pierrick PERRIN précise que Vigipol, en tant que représentant légitime de ces populations, puisque issue du suffrage universel, va baser sa défense sur l'intérêt général c'est-à-dire l'intérêt de nos populations littorales.

Le débat risque fort d'être placé par les avocats de la défense sur des questions purement techniques. Le rôle de Vigipol va donc être de le replacer essentiellement sur le terrain de la responsabilité par rapport à l'atteinte portée à l'intérêt des populations.

Question de Yves LE ROUX (*représentant du Conseil général 22*) : la coordination qui est en train de se mettre en place découle-t-elle d'une demande des parties civiles ou d'une proposition de Vigipol ?

Pierrick PERRIN explique qu'il s'agit d'une initiative de Vigipol. À cet effet, le bureau syndical a d'ailleurs décidé de commander, à nos frais, une étude juridique par un comité d'experts (*Réseau Allegans, CEDEM et l'Université de Nantes*). Cette étude sera mise à disposition des parties civiles qui le souhaiteront.

**Le Comité syndical est unanimement d'accord sur le principe de cette action.**

▪ Le Prestige :

Ce dossier a été transféré en Espagne via Eurojust (*organisme de coordination des poursuites transnationales à l'échelon européen*). Il semble que le tribunal de Corcubion veuille clore l'instruction pour la fin de l'année 2006 pour pouvoir débiter la phase de jugement en 2007 mais on ne sait pas exactement quand.

Vigipol vous a envoyé un courrier à ce sujet au mois de juin dernier pour vous informer que les communes souhaitant se porter partie civile devaient le faire avant la clôture de l'instruction et que celles déjà partie à l'instance devaient en aviser Vigipol à titre informatif.

Pierrick PERRIN explique que, dans cette affaire, Vigipol prendra appui sur le Syndicat Mixte des Landes, et sur son avocat, Renaud LAHITETE, qui est directement partie dans cette affaire et plus proche de l'Espagne que nous !

▪ L'Ecc :

Vigipol a déposé plainte pour pollution à la suite du naufrage de ce navire, tout comme le Conseil général de la Manche. Il s'agit ici d'un navire transportant des produits chimiques, en l'occurrence de l'acide phosphorique. Nous n'avons pas de nouvelles des suites données à cette affaire c'est pourquoi notre avocat va relancer le tribunal de Cherbourg.

Nous avons également pris position sur le pompage des cuves de fuel par l'armateur et surtout sur les modalités de relargage de l'acide phosphorique en mer. En effet, les 10 000 tonnes d'acide phosphorique contenu dans les soutes ont été directement rejetées en mer. Cela équivaut à peu près à la quantité de phosphate nécessaire pour fertiliser 100 000 hectares de terrain. Par conséquent, même au compte goutte, cela représente un danger certain pour l'environnement marin. Il nous a été suggéré de demander au Préfet maritime de Cherbourg de nous fournir, au titre de la communication des actes administratifs, copie des pièces ayant fondé sa décision de relargage en mer.

**NB** : le navire *Fast Independance*, actuellement en attente de jugement devant le tribunal de Brest pour rejet illicite d'hydrocarbures en mer, a récemment été affrété par l'État français pour transporter du matériel de dépollution pour lutter contre la marée noire au Liban.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS :**

Pierrick PERRIN explique que le texte qui est présenté aujourd'hui au Conseil syndical est administrativement valide. Cela va permettre de sécuriser les actions en justice menées par Vigipol contre toute attaque. Il propose deux modes d'adoption du texte : soit article par article soit globalement. Le plus commode serait de soumettre les nouveaux statuts au vote dans leur globalité.

### **Article 1 : CRÉATION - DÉNOMINATION**

*« En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est créé, par arrêté préfectoral du département des Côtes du Nord le 30 mai 1980 et du Finistère le 24 juin 1980, le « Syndicat Mixte de Protection et de Conservation du Littoral du Nord Ouest de la Bretagne » prenant pour nouvelle dénomination « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL ».*

Pierrick PERRIN explique que l'utilisation de la dénomination Vigipol se fait de manière usuelle. L'appellation a été votée en assemblée générale mais sans modification statutaire. Il faudrait peut être faire référence à l'arrêté préfectoral. Jacques MANGOLD répond qu'il y a effectivement un arrêté préfectoral mais celui-ci ne fait référence qu'à la modification d'objet du syndicat et non au changement de dénomination (puisque adoptée après l'assemblée constituante de 2001).

Yvon TANGUY, Maire de Plougasnou, demande s'il est possible de faire un article indépendant pour rappeler que le syndicat a pris la dénomination Vigipol après 2001 ? Pierrick PERRIN répond que ce n'est pas la peine de rentrer dans ce genre de subtilité d'autant que le texte est bon du point de vue du contrôle de légalité or si on modifie sa forme actuelle il y a un risque qu'il ne passe plus ce qui serait un problème. L'essentiel est que cet article stipule que désormais le syndicat s'appelle Vigipol.

### **Article 2 : COMPOSITION**

*« Ce syndicat est composé par :*

• Les départements du Finistère et des Côtes d'Armor

• Communes du Finistère :

*Brèlès - Brest - Brignogan-Plages - Carantec - Cléder - Goulven - Guimaëc - Guisseny - Hervic - Île de Batz - Île Molène - Île d'Ouessant - Kerlouan - Lampaul-Plouarzel - Lampaul Ploudalmézeau - Landeda - Landunvez - Lanildut - Lannilis - Le Conquet - Locquéolé - Locquirec - Morlaix - Plouarzel - Ploudalmézeau - Plouénan - Plouescat - Plouézoch - Plougasnou - Plouguin - Plougoum - Plouguerneau - Plouider - Ploumoguier - Plounéour-Trez - Plounévez Lochrist - Porspoder - Roscoff - Saint Jean-du-Doigt - Saint Martin-des-Champs - Saint Pabu - Saint Pol de Léon - Santec - Sibiril - Trébabu - Tréfléz - Tréglonou*

• Communes des Côtes d'Armor :

*Binic - Île de Bréhat - Erquy - Étables-sur-Mer - Kerbors - Kerfot - Lanloup - Lanmodez - Lannion - Louannec - Lézardrieux - Minihy Tréguier - Morieux - Paimpol - Penvénan - Perros-Guirec - Pléneuf-Val-André - Plérin - Plestin-Les-Grèves - Pleubian - Pleumeur Bodou - Pleudaniel - Ploubazlanec - Plouézec - Plougrescant - Plouguiel - Ploulec'h - Ploumiliau - Plourivo - Plurien - Pontrieux - Pordic - Saint Brieuc - Saint Michel-en-Grève - Saint Quay Portrieux - Trédarzec - Trébeurden - Trédrez-Locquémeau - Trégastel - Trégon - Tréguier - Trélevern - Trévou Treguignec - Treduder.*

*Il pourra être élargi à de nouveaux membres : collectivités locales, territoriales et établissements publics qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines, selon la procédure définie dans l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Les modalités de retrait d'un membre sont celles énoncées par l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T. »*

Pierrick PERRIN fait remarquer que cet alinéa 2 est une nouveauté car il ouvre la possibilité à de nouvelles adhésions, notamment des établissements publics (EPCI, chambre de commerce, ...).

Patrick BOULLET souhaite savoir quelles sont les modalités d'acceptation de ces nouvelles adhésions. Monsieur PERRIN explique que ces modalités sont réglées dans un autre article.

Selon l'article L 5211-20 du CGCT, toute modification statutaire décidée par l'organe délibérant d'un EPCI doit être notifiée au maire de chacune des communes membres. Le Conseil municipal dispose alors d'un délai de 3 mois pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Jacques MANGOLD ajoute que les modalités de retrait sont celles énoncées dans l'article L5211-25-1 du CGCT c'est-à-dire la restitution des biens et le partage des restes.

### **Article 3 : OBJET**

*« Le Syndicat Mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et de la qualité des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral, conformément à la mission générale de protection de l'environnement confiée aux collectivités territoriales ».*

*Son périmètre d'intervention recouvre l'ensemble de la zone Mer du Nord-Manche-Atlantique.*

*En outre, le Syndicat Mixte aura, par convention, la possibilité d'effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires, publics ou privés, français ou étrangers, sur l'ensemble des façades maritimes européennes. »*

Pierrick PERRIN explique que l'alinéa 1 de cet article est très important car il nous permet d'être protégé d'un point de vue juridique contre toute attaque éventuelle de nos adversaires dans le cadre des procès pour dégazage.

Yves LE ROUX, Conseiller général des Côtes d'Armor, demande si le terme générique de protection du littoral englobe la faune et la flore. Pierrick PERRIN explique que la référence au « milieu marin et eaux marines » englobe la faune et la flore. Maître HENNUYER a été consulté sur divers aspects de ces statuts et il semble qu'il n'y ait pas de problème particulier sur ce point. La difficulté de revoir les statuts était d'en dire suffisamment sans toutefois en dire trop afin de ne pas être limité dans nos actions.

Quant au périmètre d'intervention de Vigipol, il est étendu à la Manche, Mer du Nord et à Atlantique. C'est important pour pouvoir remplir les missions que l'on s'est donnée mais surtout cela va permettre de s'associer à des démarches européennes et internationales.

Daniel ROYAN, Adjoint au Maire de Saint Cast-le-Guildo, pense qu'il y a un problème de dénomination. En effet, on l'élargit au-delà des côtes bretonnes tout en gardant le nom Syndicat mixte de protection du littoral BRETON. Vigipol intervient en Alaska, est appelé Liban : ne doit-on pas élargir le périmètre d'action ?

Pierrick PERRIN répond qu'il faut distinguer le périmètre d'adhésion du périmètre d'intervention qui nous permet d'agir hors de notre périmètre de compétence géographique (= les adhérents). Toutefois, notre but n'est pas de faire adhérer les autres départements littoraux de ce périmètre mais plutôt de les aider à se fédérer. Il faudra peut-être revoir la formulation du périmètre d'intervention afin de l'adapter au littoral réellement couvert par les collectivités membres du syndicat tout en préservant cette possibilité d'agir sur l'ensemble de la façade maritime.

Alinéa 3 de l'article : *« prestations [...] sur l'ensemble des façades maritimes européennes »*. Il est proposé de supprimer la mention « européenne » puisque le syndicat agit au-delà de l'Europe. Pierrick PERRIN note que cela peut paraître prétentieux de vouloir agir sur l'ensemble des façades maritimes. Tout le monde n'est pas d'accord.

Adrien KERVELLA, Maire de Saint Pol de Léon, considère que la suppression de cette mention nous laisse le champ libre pour agir mais cela ne signifie pas que l'on interviendra systématiquement. Pierrick PERRIN explique qu'il ne s'agit pas d'aller ester à l'étranger mais de se prémunir contre ce qui pourrait nous atteindre. Francis SOYER, adjoint au Maire de Perros-Guirec, considère qu'il ne faut pas s'éparpiller et qu'il faut donc laisser la mention « européenne ». Adrien KERVELLA répond que c'est une possibilité qui est donnée au syndicat d'agir hors Europe mais que ce type de décision relève de toute façon du pouvoir décisionnel du Comité syndical. L'important ici est de donner à Vigipol la possibilité de remplir ses missions. Jacques PRIGENT est d'accord car si un risque de pollution se présentait aux abords des DOM-TOM, il faut que Vigipol puisse agir.

Jacques MANGOLD explique que, de toute façon, ce type d'action ne peut se faire que par le biais d'une convention c'est-à-dire avec l'accord du Président et des membres du bureau syndical.

Cela n'élargit pas notre champ géographique. Mais cela nous offre la possibilité d'agir en justice sans crainte de se faire exclure.

Yvon TANGUY, Maire de Plougasnou, revient sur l'article précédent et demande pourquoi on limite le périmètre de Vigipol à la Manche, Mer du Nord, Atlantique. Il y a aussi la Méditerranée et les DOM-

TOM. Pierrick PERRIN explique qu'il faut absolument distinguer les missions d'intervention directe des missions d'accompagnement auprès d'autres structures ; c'est possible uniquement par le biais de conventionnement.

Cette proposition de suppression de la mention « européenne » est acceptée à l'unanimité.

Rédaction de l'article après modification : « *Le Syndicat Mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et de la qualité des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral, conformément à la mission générale de protection de l'environnement confiée aux collectivités territoriales.* »

*Son périmètre d'intervention recouvre l'ensemble de la zone Mer du Nord-Manche-Atlantique.*

*En outre, le Syndicat Mixte aura, par convention, la possibilité d'effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires, publics ou privés, français ou étrangers, sur l'ensemble des façades maritimes. »*

#### **Article 4 : MOYENS**

*« Afin d'atteindre l'objet qu'il s'est fixé, le Syndicat Mixte peut mener toute action nécessaire à la réalisation des buts qu'il s'est fixé et notamment :*

- Mener les actions en justice nécessaires et, notamment, se constituer partie civile en ce qui concerne les faits qui portent atteinte aux intérêts qu'il a pour mission de défendre*
  - Établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger*
  - Effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions*
  - Informer et communiquer afin de favoriser la prise de conscience du risque maritime*
- Assurer des missions techniques, financières et administratives au nom et pour le compte de ses membres. »*

Il est nécessaire de modifier la formulation de la phrase introductive de cet article car il y a une redondance.

De même, dans le dernier alinéa, doit-on laisser la mention relative aux « missions techniques, financières et administratives » ? Patrick BOULLET, Vice-président de Vigipol, se demande si le fait de mettre une telle mention ne risque pas de nous poser problème, par exemple le fait qu'on puisse nous reprocher de ne pas tout faire ? Daniel ROYAN, Adjoint au Maire de Saint Cast-le-Guildo, considère qu'il n'y a pas de problème puisqu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Jacques MANGOLD précise qu'il faut garder la mention « financière » pour des raisons de contrôle de légalité et aussi vis-à-vis de la Trésorerie si l'on veut être rémunéré de ces prestations. Une question est posée sur l'habilitation du syndicat à facturer ses prestations. Ne devrait-on pas préciser dans les statuts que le syndicat fournit des prestations à titre onéreux ou gratuit ? Cela est traité dans l'article 9 consacré aux ressources.

Rédaction de l'article après modification :

*« Afin d'atteindre l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, le Syndicat Mixte peut :*

- Mener les actions en justice nécessaires et, notamment, se constituer partie civile en ce qui concerne les faits qui portent atteinte aux intérêts qu'il a pour mission de défendre*
  - Établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger*
  - Effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions*
  - Informer et communiquer afin de favoriser la prise de conscience du risque maritime*
- Assurer des missions techniques, financières et administratives au nom et pour le compte de ses membres. »*

#### **Article 5 : SIÈGE**

*« Le siège du Syndicat Mixte est fixé à PLEUMEUR BODOU (22 560). »*

Ne doit-on pas mettre l'adresse complète du syndicat ? À priori la localisation communale du siège suffit. La mention du siège est une obligation légale pour le contrôle de légalité et le Trésor public.

Par conséquent, le jour où le syndicat change de siège il faudra procéder à une modification statutaire.

#### **Article 6 : DURÉE**

*« Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.*

*Il peut être dissout dans les conditions définies par les articles L.5211-26 et L-5211-27 du C.G.C.T. »*

Aucune remarque n'est formulée sur cet article.

#### **Article 7 : ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION**

*« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :*

- 4 délégués élus pour chaque département et région adhérents,*
- 1 délégué élu par commune adhérente en deçà de 5 000 habitants,*
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants au-delà de 5 000 habitants avec un maximum de 4 délégués par commune.*

*Chaque collectivité désigne un suppléant par délégué titulaire.*

*Pour les EPCI, le calcul du nombre de délégué obéit à la même règle que pour les communes. »*

Pierrick PERRIN note que l'adhésion d'un EPCI pourrait poser problème. En effet, cela pourrait empêcher l'adhésion d'une commune. De plus, il faut que l'EPCI ait compétence pour pouvoir adhérer, or si cette compétence appartient à l'EPCI, cela la retire à la commune. Cela pose aussi le problème de la participation financière car il ne peut y avoir participation de la communauté et de la commune. Par conséquent, on met cette mention dans les statuts pour avoir la possibilité de le faire le cas échéant mais ce sont les communes qui sont les principaux acteurs légitimes du syndicat. C'est ce qui a toujours fait la force du syndicat. D'autant que le premier responsable en cas de sinistre, c'est le maire.

Francis SOYER, adjoint au Maire de Perros-Guirec, demande pourquoi un suppléant doit être désigné ? Pierrick PERRIN répond qu'il s'agit d'une mesure de nature à faciliter la réunion du quorum. En effet, c'est le nombre de délégué titulaire qui sert de base de calcul pour le quorum et il n'y a que les titulaires présents qui sont comptabilisés. C'est cela qui nous pose des problèmes. La notion de délégués présent ou représenté aurait le mérite de permettre à chaque suppléant de pouvoir participer aux décisions prises.

Pourquoi donner des pouvoirs si seuls les représentants physiques comptent dans le quorum ? Il faudrait arrêter de le mettre dans les convocations aux Comités syndicaux.

En ce qui concerne les EPCI, faudra-t-il que TOUTES les communes, même non littorales, adhèrent ? Pierrick PERRIN confirme mais explique que cela pose un problème. C'est aussi pour cela qu'il n'est pas certain que Vigipol accepte l'adhésion d'EPCI pour le moment. L'adhésion d'un EPCI peut être intéressante pour un effet de masse à condition que cela n'enlève pas la compétence communale. Cela semble a priori impossible puisque le pouvoir de police du maire n'est pas déléguable à la communauté. Il y a donc une difficulté juridique quant aux communautés de communes, difficulté qu'il faudra d'ailleurs éclaircir.

Daniel ROYAN, Adjoint au Maire de Saint Cast-le-Guildo, explique que, dans le cadre des groupes de travail mis en place par Vigipol, ce problème de transfert de compétence de la commune vers l'EPCI a été évoqué notamment dans le domaine de l'entretien du littoral. Il faut noter le rôle essentiel des EPCI dans les opérations de lutte contre les pollutions et de nettoyage des plages (contributions financières importantes) d'où l'utilité de citer les EPCI dans nos statuts car ils auront peut être, à un moment donné, des demandes de réparation à présenter dans le cadre de la lutte.

Adrien KERVELLA, Maire de Saint Pol de Léon, explique que dans la Communauté de communes du Pays léonard, chaque maire conserve sa responsabilité personnelle c'est-à-dire qu'il n'y a pas de transfert de compétence. Par contre, une personne est désignée responsable de l'environnement, en l'occurrence Jean BERROU, Vice-président de la CCPL et membre du bureau de Vigipol. Il est important d'inciter les autres communautés de communes à faire de même afin de ne pas se retrouver en porte à faux.

Pierrick PERRIN pense que cela ne pose aucun problème du point de vue statutaire mais que cela pourrait potentiellement en poser dans les éventuelles démarches judiciaires car il y a un vide juridique en la matière mais Vigipol y travaille.

#### **Article 8 : FONCTIONNEMENT**

*« Nonobstant les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-7 du CGCT, le Syndicat Mixte appliquera pour son fonctionnement les dispositions de l'article L 5711-1 du C.G.C.T, à l'exception des conditions de quorum du Conseil syndical.*

*Il sera établi une proposition de règlement intérieur par le bureau syndical et soumis au Comité syndical. »*

Pierrick PERRIN propose de remplacer la référence à l'article 5711-1 CGCT par la « faculté de désigner un délégué qui ne soit pas un élu municipal ».

Francis SOYER, adjoint au Maire de Perros-Guirec, explique que si les statuts du syndicat doivent être validés par les conseils municipaux, il faudrait expliciter cet article car le renvoi à tous ces articles du code n'est ni lisible ni transparent. Pierrick PERRIN ne peut répondre à cette question car il y a deux solutions pour la validation des modifications statutaires et on va répondre à cette question tout à l'heure.

Pierrick PERRIN souhaite ajouter la référence à l'article L 5211-10 du CGCT qui définit les missions du bureau syndical : le bureau a délégation pour agir sur tous les domaines à condition d'en rendre compte au Comité syndical et à l'exception des domaines strictement réservés à l'organe délibérant.

Il souhaite également préciser que le Comité syndical doit se réunir au moins deux fois par an (article L 5211-11 du CGCT).

Une question est posée à propos de « à l'exception des conditions de quorum du Conseil syndical ». Cette mention signifie simplement que l'on ne peut s'affranchir de l'obligation de quorum en conseil syndical pour prendre des décisions, exactement comme pour un conseil municipal mais qu'il est possible de prendre en compte les pouvoirs pour l'obtention du quorum à condition de le préciser dans les statuts ou le règlement intérieur du syndicat. Afin de garder une bonne représentativité il est souhaitable qu'un délégué présent ne puisse pas détenir plus d'un seul pouvoir.

Patrick BOULLET, Vice-président de Vigipol, veut connaître le mode d'acceptation pour l'adhésion de nouvelles collectivités. Monsieur PERRIN répond que la question est traitée dans les prochains articles.

Rédaction de l'article après modification :

*« Nonobstant les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-7 du CGCT, le Syndicat Mixte appliquera pour son fonctionnement les dispositions de l'article L 5711-1 du C.G.C.T, à l'exception des conditions de réunion soit deux séances par an au minimum et de quorum, le comité syndical ne pouvant délibérer que si la majorité absolue des ses membres en exercice est présente ou représentée. Conformément à cet article, le délégué désigné peut ne pas être un élu. Un délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.*

*Il sera établi une proposition de règlement intérieur par le bureau syndical et soumis au Comité syndical. »*

#### **Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

*« Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :*

- *la contribution des membres telle que déterminé par le règlement intérieur,*
- *les sommes qu'il perçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés*
- *le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat*
- *les subventions et dotations*
- *les produits des dons et legs*
- *les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours*
- *le produit des emprunts, les redevances*
- *toutes autres ressources liées à son activité*

*Les montants des contributions sont fixés par décision du Comité Syndical. »*

Pierrick PERRIN demande pourquoi les redevances sont inscrites dans les modes de recette du syndicat. Jacques MANGOLD explique que c'est noté ainsi dans les textes.

Daniel ROYAN, Adjoint au Maire de Saint Cast-le-Guildo, pense que c'est bon à prévoir au cas où, un jour, une taxe sur le trafic maritime soit instaurée.

Francis SOYER, adjoint au Maire de Perros-Guirec, veut savoir pourquoi la mention « contributions [...] au prorata de la population » a disparu dans les nouveaux statuts. Jacques MANGOLD répond que c'est parce cette mention apparaîtra désormais dans le règlement intérieur du syndicat. Francis SOYER considère que l'avantage des statuts est d'être transparent ce qui n'est pas le cas du règlement intérieur. Ce serait donc mieux vis-à-vis des communes de maintenir cette mention dans les statuts. Pierrick PERRIN propose donc de modifier cet article en intégrant la suggestion de Monsieur SOYER.

Rédaction de l'article après modification :

*« Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :*

- *la contribution des membres telle que déterminée par le comité syndical*
  - *au prorata de la population pour les communes et leur groupement*
  - *par une contribution forfaitaire pour les collectivités départementales et régionales,*
- *les sommes qu'il perçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés*
- *le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat*
- *les subventions et dotations*
- *les produits des dons et legs*
- *les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours*
- *le produit des emprunts, les redevances*
- *toutes autres ressources liées à son activité*

*Les montants des contributions sont fixés par décision du comité syndical. »*

#### **Article 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

*« Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le conseil syndical. »*

Cet article nous offre deux possibilités :

- soit le Comité syndical est souverain et alors toute modification statutaire devra être approuvée à la majorité des 2/3 des membres
- soit les modifications statutaires devront être subordonnées à la consultation et à l'accord des 2/3 des conseils municipaux.

Cette seconde solution est une procédure très lourde. La simplicité voudrait que ce soit la première option qui soit retenue.

Pierrick PERRIN rappelle que la primauté a toujours été donnée aux communes dans le fonctionnement du syndicat. Il considère qu'il faut donc opter pour la solution qui favorise la souveraineté des communes.

Or en choisissant la deuxième solution, il y a un risque d'instaurer une minorité de blocage c'est-à-dire qu'un conseil général ou la Région pourrait bloquer une décision.

C'est donc la première solution qui est retenue car elle permet d'éviter tout blocage d'une minorité.

Adrien KERVELLA, Maire de Saint Pol de Léon, suggère de préciser « ... des 2/3 des membres **présents** au conseil syndical » à condition qu'il y ait le quorum.

Pierrick PERRIN rappelle que la règle principale est celle du quorum et la règle subsidiaire est celle de la majorité.

En tenant compte du fait que le délégué peut être un non-élu, Francis SOYER, adjoint au Maire de Perros-Guirec, se demande ce qui se passerait si le jour du vote des statuts, par exemple, il n'y avait que des non-élus. Pierrick PERRIN considère qu'il n'y a aucun problème puisque le délégué a un mandat légal de son Conseil municipal.

Rédaction de l'article après modification :

*« Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum qu'un seul pouvoir. »*

**Article 11 : COMPTABILITÉ**

*« Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public receveur de la commune siège du syndicat. »*

Aucune remarque n'est formulée sur cet article.

Le Président laisse la parole aux membres présents pour poser toute question utile concernant les présents statuts.

Yvon TANGUY, Maire de Plougasnou, demande si, pour une association appelée à ester régulièrement en justice, il ne serait pas utile de désigner le tribunal compétent que l'on reconnaît car on sait bien que le tribunal de Brest est plus enclin à reconnaître les intérêts défendus par Vigipol que d'autres ? Pierrick PERRIN répond que ce n'est pas possible car c'est la loi qui détermine le tribunal compétent en fonction du lieu de l'infraction (principe de compétence territoriale des tribunaux français). Dans le domaine maritime, il y a 4 tribunaux spécialisés, plus celui de Paris qui est compétent en matière de pollution majeure.

Daniel ROYAN, Adjoint au Maire de Saint Cast-le-Guildo, explique que cela fait plus de deux ans qu'il participe aux travaux et assemblées de Vigipol, que sa commune a adopté une délibération, signé la convention de partenariat et débloquent les subventions et pourtant les communes en cours d'adhésion ne figurent toujours pas dans les nouveaux statuts. Il veut en connaître les raisons.

Pierrick PERRIN explique que ce n'est pas possible d'un point de vue administratif. Il faut d'abord modifier les statuts puis les faire valider par le conseil syndical. Ensuite seulement, le conseil syndical sera souverain pour valider les nouvelles adhésions sans recourir à l'accord des conseils municipaux des communes adhérentes. Jacques MANGOLD informe que cela n'est pas possible aujourd'hui car les statuts doivent passer en Préfecture (pour le contrôle de légalité). Par contre, à la prochaine assemblée, une proposition de modification statutaire intégrant les nouveaux adhérents sera soumise au vote du comité.

Jean-Luc MILIN, adjoint au Maire du Conquet, explique qu'il est suppléant donc il ne peut pas voter. Pierrick PERRIN répond qu'il n'y a pas de problème. Par contre, les nouveaux adhérents ne peuvent pas voter aujourd'hui.

Le Président soumet les nouveaux statuts au vote du Conseil syndical :

- opposition : 0
- abstention : 0

**Les présents statuts sont approuvés à l'unanimité des membres présents.**

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **■ Information sur les groupes de travail mis en place au sein de Vigipol :**

Trois groupes de travail ont été mis en place :

- un groupe principal qui traite actuellement du futur procès Erika
- un groupe « événements de mer » dirigé par Jean-François MASSON (*conseiller municipal de l'Île Molène*). La réflexion de ce groupe porte sur le transport maritime et la mondialisation et notamment les effets de cette mondialisation. Il travaille actuellement sur l'évolution des transports à travers une réflexion sur les porte-conteneurs et notamment les pertes de conteneurs en mer. Ce travail est fait en collaboration avec l'AFCAN (*Association Française des Capitaines de Navires*).
- Un groupe « gestion de crise » dirigé par Daniel ROYAN (*conseiller municipal de Saint Cast-le-Guildo*). L'objectif de ce groupe est, notamment, d'établir des fiches réflexes à l'attention des maires afin de leur expliquer quoi faire en fonction de la situation qui se présente à eux et où se placer dans le cadre des plans POLMAR.

### **■ Délibération de régularisation de la régie d'avance :**

Une commande d'ouvrage via Internet a été effectuée par le syndicat et réglée par carte bancaire. Suite à une erreur d'enregistrement informatique de la commande, il y a eu 9 prélèvements automatiques au lieu d'un seul. Le remboursement des 8 prélèvements indus a été effectué mais la fluctuation des taux de changes a généré une différence de trésorerie sur la régie d'avance du syndicat.

Jacques MANGOLD explique que sa fonction de régisseur le rend personnellement et pécuniairement responsable de cette dépense irrégulière (*article 3 du décret n° 66-850 du 15 novembre 66*), c'est pourquoi il sollicite la bienveillance du comité pour lui accorder un sursis de versement au Syndicat Mixte des 23,92 € considérés et la possibilité de demander une décharge de responsabilité au Trésorier payeur général des Côtes d'Armor pour force majeure résultant des circonstances liées à l'automatisme du prélèvement.

Le conseil syndical décide donc d'adopter une délibération dispensant Jacques MANGOLD du remboursement de cette somme.

À 12 H 35 l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.

**LE PRÉSIDENT,**

**LE SECRÉTAIRE,**